



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
sur le projet de
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la communauté de communes
Sud Vendée Littoral (85)**

n° :2020-4708

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ Pays de la Loire s'est réunie le 24 septembre 2020, par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Sud Vendée littoral (85).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Daniel Fauvre, Thérèse Perrin, et en qualité de membres associés, Paul Fattal et Vincent Degrotte.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Bernard Abrial et Mireille Amat.

Était présente sans voix délibérative : Bénédicte Cretin, cheffe de la division Evaluation Environnementale à la DREAL Pays de la Loire.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire a été saisie par la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 mai 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 2 juin 2020 l'agence régionale de santé Pays de la Loire, qui a transmis une contribution en date du 2 juillet 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'Avis

Le territoire du Sud Vendée Littoral compte une population d'environ 55 000 habitants, répartie sur 44 communes. Doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt lié notamment au marais poitevin, il est aussi particulièrement concerné par des risques naturels.

Fortement touché par la tempête Xynthia, le territoire a vu son attractivité décliner sur la dernière décennie, ce qui a poussé les élus à afficher un projet volontariste incluant la réalisation de 550 à 600 logements par an d'ici 2035 pour atteindre 70 500 habitants. Les espaces consacrés au développement en extension urbaine représentent 234 ha pour le résidentiel et 172 ha à vocation économique (zones activités, tourisme, etc.).

Le rapport de présentation est dans l'ensemble bien renseigné sur le contexte environnemental et socio-économique et expose de façon claire les choix opérés par les élus. Toutefois, l'analyse des incidences nécessite d'être renforcée dans son argumentation et dans sa proposition de mesures d'évitement et de réduction, pour être pertinente. Elle devra être conclusive notamment au regard d'un territoire particulièrement concerné par la présence de sites Natura 2000.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles engendrée par le projet de SCoT, le besoin en foncier à vocation résidentielle est à reconsidérer suivant une estimation plus conforme au niveau de croissance démographique et au rythme de commercialisation observés, avec une ambition accrue en matière d'optimisation de l'occupation de l'espace y compris au sein des enveloppes urbaines. Les choix concernant les surfaces consacrées aux zones d'activité économique nécessitent d'être mieux précisés, en particulier en tenant compte de la soixantaine d'hectares de surfaces excédentaires existantes dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Les orientations retenues en matière de prise en compte de l'environnement, globalement cohérentes, gagneraient pour certaines à être plus abouties de façon à mieux cadrer leur déclinaison future dans les projets et documents d'urbanisme auxquels le SCoT s'imposera.

La stratégie d'aménagement retenue face aux risques naturels nécessite particulièrement d'être développée et la traduction de la loi Littoral précisée sur quelques points.

En matière de lutte contre le changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, les réflexions engagées et orientations inscrites dans le SCoT ont vocation à connaître un prolongement au travers du plan climat air énergie territorial à venir.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

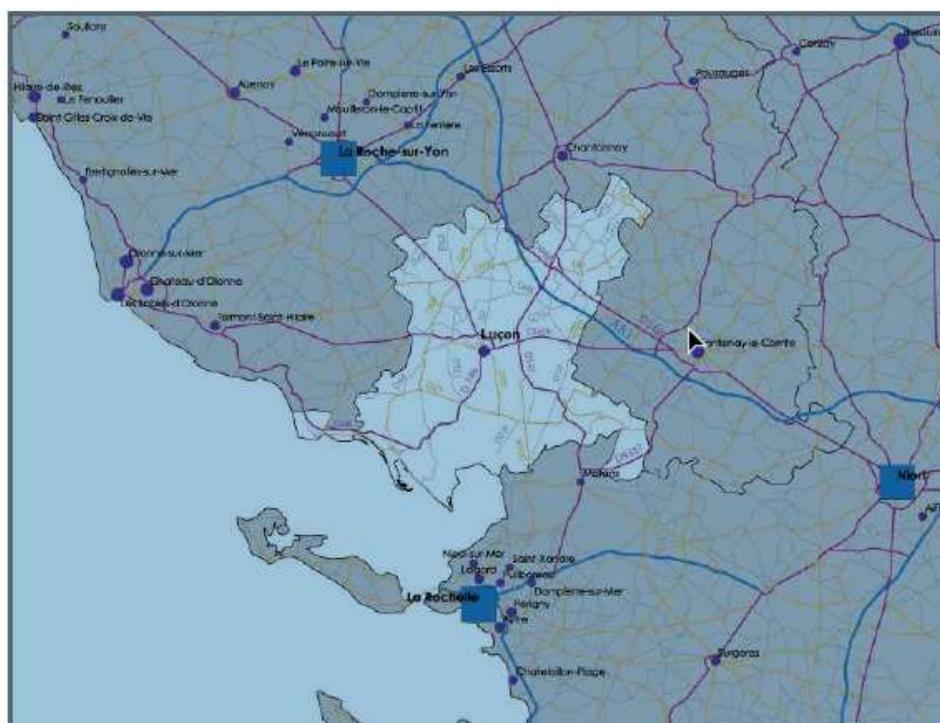
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du projet de SCoT correspond à celui de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, issue de la fusion au 1er janvier 2017 de syndicats mixtes et des anciennes communautés de communes que sont Le Pays Né de la Mer, Le Pays de Sainte-Hermine, Les Isles du Marais Poitevin et Le Pays Mareuillais.



Périmètre du SCoT (plan extrait du dossier)

Il se situe au sud de la Vendée, entre le bas-bocage, la plaine agricole et le marais poitevin, à

proximité des pôles de La Roche-sur-Yon, Niort et la Rochelle. Son territoire est traversé par l'autoroute A 83.

D'une surface de 909 km², il englobe 44 communes parmi lesquelles 9 sont soumises à la loi Littoral et accueille 54 824 habitants (recensement INSEE 2016). La ville principale, Luçon, compte 9 928 habitants. Les 39 122 logements recensés se composent à 62,5 % de résidences principales, 31,5 % de résidences secondaires et 6% de logement vacants.

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 5 mars 2020. Ce territoire n'en est à ce jour pas doté.

Le territoire présente une certaine attractivité résidentielle et un mode de développement consommateur d'espace (53ha/an sur la décennie référence), s'accompagnant d'un usage prépondérant de la voiture individuelle, ce qui engendre une forte pression sur les ressources et espaces naturels, de fort intérêt patrimonial mais aussi plus ordinaires.

Le secteur littoral est en prise avec des enjeux importants de prévention des risques naturels, de préservation des espaces naturels de fort intérêt écologique avec notamment la vaste zone humide du marais poitevin et des sites emblématiques pour l'avifaune tel que la pointe de l'Aiguillon. Les composantes paysagères de la plaine et du bas bocage vendéen s'affirment à mesure que l'on s'écarte du littoral.

Le territoire du SCoT est notamment concerné par le parc naturel régional du Marais poitevin, trois réserves naturelles nationales (parmi lesquelles la réserve naturelle nationale de l'anse de l'Aiguillon), cinq sites Natura 2000² et le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis.

1.2 Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT est fondé sur l'objectif de porter la population du territoire à 70 500 habitants d'ici 2035 (soit 825 habitants supplémentaires par an en moyenne sur la période 2017-2035). Il ne comporte pas de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

Le territoire souhaite affirmer sa position d'interface entre les deux départements Vendée et Charentes-Maritimes et les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, et conforter l'ancrage territorial local tout en recherchant un rapport plus équilibré avec les grandes agglomérations urbaines voisines (Nantes, La Rochelle, Niort et La Roche Sur Yon).

Le projet de SCoT a été élaboré sur la base de 3 scénarii de développement :

- Scénario n°1 « bassins de vie » : le territoire se structure autour des bassins de vie existants. Le pôle principal de Luçon a une influence limitée avec peu d'échanges entre les bassins de vie.
- Scénario n°2 « Littoral/arrière-pays » : le territoire se construit autour des dynamiques du littoral et de l'arrière-pays.
- Scénario n°3 « la diagonale attractive » : le territoire se structure autour de 3 pôles majeurs (Ste-Hermine, Luçon et St Michel-en-l'Herm) et les pôles littoraux.

2 La zone de protection spéciale FR52212011 Plaine calcaire du Sud Vendée, la zone de protection spéciale FR5410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais poitevin, la zone de protection spéciale marine FR5412026 et la zone spéciale de conservation FR5400469 Pertuis charentais-Rochebonne.

La collectivité s'est prononcée pour le scénario n°1 et définit sa stratégie autour de quatre orientations :

- « Affirmer le positionnement du territoire,
- Assurer un développement cohérent garant des grands équilibres,
- Adapter les modes d'urbanisation aux spécificités des communes,
- Valoriser le cadre de vie remarquable du territoire et sa sobriété territoriale. »

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du sud Vendée littoral identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise du niveau de pressions, tant sur les milieux naturels et paysages littoraux d'intérêt majeur fondateurs de l'identité locale et de son attractivité touristique, que sur les ressources naturelles (eau et sols notamment) à l'échelle du SCoT dans son ensemble,
- la prise en compte des risques naturels.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles L.141-3 et R.141-2 et suivants code de l'urbanisme. Il est dans l'ensemble clair et aisé d'accès. Cependant, comme pour les autres documents composant le SCoT, une partie des couleurs de police utilisées (abricot, vert anis) rendent certains passages à peine lisibles et le cartouche attestant de la réception du projet de SCoT en préfecture, reproduit sur toutes les pages du dossier, dissimule une partie du contenu de ce dernier.

L'analyse des incidences est moins aboutie que le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2.1 Etat initial de l'environnement et diagnostic territorial

Le fascicule dédié présente, dans l'ensemble, le territoire et ses tendances d'évolution de façon claire et pédagogique.

La présentation du réseau routier est toutefois assez sommaire et ne met pas en évidence de besoins particuliers d'aménagements.

L'indication d'un niveau de performance exceptionnel en matière de valorisation des déchets (73%) à l'échelle des collectivités vendéennes adhérentes à Trivalis mériterait d'être modulée par une analyse de la situation du département concernant le stockage des déchets non valorisés et le besoin éventuel de compléter les installations dans le département pour réduire l'exportation de ses déchets. Le dossier devrait pour ce faire se référer aux données et orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire en vigueur, non évoqué dans le dossier.

Par ailleurs, le volet santé environnement pourrait utilement être complété compte tenu des interactions entre l'aménagement du territoire, la conception des projets opérationnels et la santé des populations. Par exemple, un rappel de l'importance d'opter pour des aménagements évitant

la stagnation d'eau (notamment au niveau des toits-terrasses) serait important au regard de la problématique du moustique tigre, répertorié sur une partie du territoire, de même qu'une sensibilisation aux pollinoses et à la problématique du radon.

Enfin, le fait de ne pas systématiquement inclure dans le diagnostic (données démographiques de 2013) les données disponibles les plus récentes à la date d'arrêt du projet de SCoT ne permet pas une comparaison fiable entre l'état initial ainsi décrit et les dynamiques envisagées par le projet (cf. § 2.3). L'ajout de données INSEE de 2016 au sein d'un fascicule distinct n'est pas adapté.

La MRAe recommande de compléter le fascicule décrivant l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial en ce qui concerne le réseau routier, la gestion des déchets, le volet santé environnement en actualisant les données.

2.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation a vocation à présenter comment le projet de SCoT assure sur son territoire la traduction des différents documents de rang supérieur établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne – SDAGE et PGRI, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay, du bassin de la Sèvre niortaise et du marais poitevin, de la charte du parc naturel régional du Marais poitevin et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'exercice est mené de façon pédagogique et embrasse un large panel de documents. Toutefois, en se limitant parfois au rappel d'orientations générales, le rapport peine à démontrer expressément la bonne prise en compte des dispositions plus directement applicables aux documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement que le SCoT a vocation à encadrer. Par exemple, les dispositions du PGRI et du SDAGE spécifiquement applicables aux documents d'urbanisme pourraient utilement être mentionnées pour vérifier la cohérence du projet de SCoT.

Une démonstration étayée serait d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un SCoT, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité avec certains documents et textes de rang supérieur y compris la loi Littoral. Leur compatibilité est supposée établie par transitivité, par l'intermédiaire du SCoT. Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de SCoT intègre à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison des documents de rang supérieur.

Le rapport gagnerait également à expliquer brièvement pour quelles raisons des documents intéressants potentiellement le SCoT n'ont pas été retenus dans l'analyse, tels que le plan d'action pour le milieu marin approuvé en décembre 2012 et la directive régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques.

Certains éléments seraient à actualiser : l'approbation intervenue début 2019 d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (se substituant aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) impliquerait d'analyser la cohérence du SCoT avec ce nouveau document.

L'entrée en vigueur du projet de schéma régional des carrières escomptée dans les prochains mois pourra le cas échéant également donner lieu à actualisation du SCoT avant l'approbation de ce dernier.

Enfin, le SCoT sera appelé à prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire, et être compatible avec ses règles.

La MRAe recommande d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de SCoT avec les documents supérieurs.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

La démarche d'explication des choix est à souligner, malgré la présence de formulations parfois générales, mais n'est pas systématiquement démonstrative.

L'approche démographique apparaît comme dominante et s'appuie sur des données du passé dont rien ne garantit qu'elles peuvent éclairer l'avenir du territoire. Ces données sont anciennes et ne reflètent pas les tendances les plus récentes.

C'est particulièrement le cas en matière de démographie et de logement. La collectivité se fixe pour objectif de porter la population à 70 500 habitants d'ici 2035. L'apport de population escompté de 825 habitants par an correspond à un rythme de croissance annuel de 1,5 %.

Cependant, les trois sources de données sur lesquelles la collectivité appuie ce choix (l'analyse des tendances passées, l'étude INSEE 2040 et la comparaison avec les SCoT voisins) ne sont pas pleinement représentatives de la réalité : le SCoT s'appuie sur des données enregistrées jusqu'en 2013 alors que les données les plus récentes et en particulier sur la décennie 2007/2017 mettent en évidence un rythme annuel de croissance démographique nettement moins élevé (+ 0,65 %). Des territoires voisins (en particulier les SCoT du Pays Yon et Vie et du Pays du Bocage Vendéen) ont fait le choix de projections démographiques cohérentes avec leurs évolutions observées durant ces dernières années ; les projections démographiques envisagées initialement dans l'étude INSEE 2040 ont été révisées à la baisse depuis (cf Analyse INSEE Région Pays de Loire – Avril 2019).

Le rythme de croissance démographique annuelle de 1,5 % retenu dans le projet de SCoT se traduit par un objectif de construction annuelle de 550 à 600 logements jusqu'en 2035, également très ambitieux au regard du rythme de production de 200 logements/an entre 2012 et 2018 observé par le Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux (SITADEL). Selon l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL), le territoire disposait en 2018 d'un stock d'environ 500 lots à bâtir avec un délai d'écoulement d'environ 5 ans, témoignant d'un marché peu dynamique.

Le projet de SCoT ne définit pas d'objectifs chiffrés en matière de production de logements sociaux. Il énonce simplement une volonté d'adapter l'offre en logements en proposant une offre diversifiée et de consolider la part du logement locatif social en renvoyant la réflexion sur le sujet après l'approbation du SCoT et à l'occasion de la réalisation du futur PLUi. Le dossier invoque à l'appui de ce choix une faible présence des bailleurs sociaux sur le territoire. Il n'envisage pas la possibilité qu'un affichage plus clair des objectifs de la collectivité pourrait justement inciter les bailleurs sociaux à investir davantage le territoire du SCoT.

Une étude de capacité d'accueil des communes a été réalisée, prenant en compte des enjeux agricoles et environnementaux pour définir les enveloppes susceptibles d'accueillir les développements urbains et les parcelles à enjeux jugés rédhibitoires. Si la démarche est intéressante, l'échelle de sa restitution cartographique ainsi que le peu d'explications données sur les résultats obtenus ne permettent ni d'appréhender clairement le potentiel foncier, ni de vérifier

la cohérence des choix effectués.

De même, le choix de ne pas doter le SCoT d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer – comme le permet le code de l'urbanisme - n'est pas expliqué, ni ce que ce choix implique ou non en termes de limitation de compétence réglementaire et géographique pour le SCoT sud Vendée littoral.

La MRAe recommande :

- ***de préciser l'explication des choix d'évolution démographique, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'argumenter la démonstration de la capacité d'accueil ;***
- ***de renseigner le dossier sur ce qui motive et ce qu'implique l'absence de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.***

2.4 Incidences notables probables du projet de SCoT et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

Le rappel du contexte réglementaire ne devrait plus se référer au décret n°2005-608 ni à la circulaire de 2006. Le contenu attendu du rapport de présentation a été étoffé depuis et le préfet de département n'est plus compétent depuis 2016 pour rendre les avis de l'autorité environnementale.

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier les effets bénéfiques et dommageables du projet de SCoT, afin de pouvoir les corriger par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

Au cas présent, l'analyse a été conduite sous la forme de 5 thématiques regroupant les 9 enjeux environnementaux principaux identifiés à l'échelle du territoire.

Cette partie explicite avec un niveau de qualité inégal les incidences du projet de SCoT et ne démontre pas réellement comment les recommandations et prescriptions pèseront efficacement. L'entrée thématique retenue conduit à ne pas y étudier les incidences concrètes de certaines orientations du SCoT, telles que la réalisation de projets routiers. Le SCoT est par ailleurs ambigu sur la portée juridique des recommandations : le DOO indique, sans préciser comment puisque le SCoT est un document écrit et non un acteur, que « le SCoT veillera à la prise en compte de recommandations lors de l'élaboration des documents d'urbanisme », alors que le résumé non technique indique que la mise en œuvre des recommandations est conseillée mais non obligatoire.

L'analyse réalisée dans le dossier consiste essentiellement à identifier des impacts génériques potentiels puis à présenter, toujours en termes généraux les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT. Un chiffrage des effets attendus fait notamment défaut pour les émissions de gaz à effet de serre. Le renvoi vers le PCAET pour la définition de mesures compensatoires liées à la consommation d'espace en vue de tendre vers une réduction de la consommation d'espace évoquant le zéro artificialisation nette n'est pas recevable, le SCoT devant en premier lieu conduire l'exercice à son niveau. De même, le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif constitue une obligation réglementaire et non une mesure compensatoire dans le domaine de l'eau.

La description des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet de SCoT, supposée figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, est jointe au fascicule qui traite des incidences du projet de SCoT sur l'environnement. Les zones étudiées sont celles de la médiathèque intercommunale de Mareuil, les projets de contournement routiers des communes traversées par la RD 137 (Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Jean-de-Beugné) et par la RD 746 (Mareuil-sur-Lay-Dissais, Triaize et Saint-Michel-en-l'Herm), les zones commerciales de Champrevot et de Belle vie et la zone commerciale située au nord du rond-point RD 46 et de l'avenue de la forêt noire. La description de ces zones est très sommaire et lacunaire. Elle omet par exemple d'identifier des caractéristiques majeures comme le fait que la dernière zone constitue une extension d'urbanisation en zone humide et inondable³. Le reste du rapport ne questionne pas la pertinence de ces projets au regard des besoins énoncés, de leurs incidences, des autres orientations du projet de SCoT et des documents cadres applicables.

Le volet d'évaluation d'incidences Natura 2000 rappelle de façon succincte les milieux et vulnérabilités des 5 sites qui concernent le territoire du SCoT. L'analyse des enjeux de préservations associés en matière d'habitats et d'espèces est insuffisante. A titre d'exemple, l'avifaune n'est pas évoquée dans le descriptif du site du marais poitevin. De même, l'analyse des effets n'est pas aboutie dans la mesure où elle prend essentiellement la forme d'un rappel des mesures favorables au maintien de l'état de conservation des sites en renvoyant l'évaluation des incidences aux futurs projets envisagés (d'infrastructures notamment). Cette posture s'appuie sur le fait que le DOO, tout en autorisant les projets d'intérêt général, ne localiserait aucun projet d'envergure sur ou à proximité des sites Natura 2000, ce qui n'est pas avéré. À titre d'exemple, à l'examen de la carte représentant les sites Natura 2000 autour du bourg de Triaize, le projet de déviation de la RD 136 figure bien au sein du site Natura 2000 du marais poitevin.

Le dossier ne développe pas de mesures ERC pour ces équipements insuffisamment avancés mais que le SCoT a pourtant fait le choix d'inclure dans son projet de territoire.

La MRAe recommande de compléter de manière générale l'étude des incidences du projet de SCoT et en particulier de reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

2.5 Dispositif de suivi

Une vingtaine d'indicateurs de suivi sont présentés et permettent globalement de renseigner l'évolution du contexte territorial de façon cohérente avec les principaux objectifs fixés par le SCoT. Il serait intéressant que ces indicateurs rappellent (comme cela est fait pour les logements à construire) la valeur cible, en plus de la valeur de départ. L'ajout d'indicateurs relatifs à la consommation d'eau et aux contrôles de la conformité des installations effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif serait également utile.

La MRAe recommande d'ajouter la valeur cible des indicateurs qui s'y prêtent et de compléter les indicateurs ayant trait à la thématique de l'eau.

2.6 Méthodes

Des indications claires sur la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale sont retranscrites au fil du document.

3 Un projet de transfert de centre commercial sur ce secteur a été soumis à étude d'impact par décision n°2019-4132 du 10 septembre 2019.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les parties du rapport environnemental et permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire mais il omet de mentionner les chiffres clés envisagés en matière de développement démographique et économique et de consommation foncière, qui constituent des facteurs importants pour cerner l'impact du SCoT sur le territoire.

La MRAe recommande d'ajouter au résumé non technique les principaux objectifs chiffrés de développement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Si le PADD constitue un document d'intentions politiques, le DOO constitue le document prescriptif, de portée juridique, d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents et projets de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur.

Dans ce contexte, tout en notant la vertu pédagogique des recommandations et des rappels réglementaires et le fait que nombre de dispositions du SCoT vont dans le bon sens, la MRAe relève que le document gagnerait à être plus prescriptif pour faciliter une déclinaison satisfaisante dans les documents d'urbanisme locaux du projet de territoire ainsi que des normes et documents applicables.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone, révisée en 2020, en cohérence avec le plan biodiversité, vise à diminuer à court terme le rythme de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à inscrire les politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une trajectoire conduisant à zéro artificialisation nette.

D'après les chiffres du dossier, entre 2010 et 2019, 527,5 ha, soit 52,8 ha/an ont été consommés pour l'urbanisation sur le territoire du SCoT, dont 310,6 ha, soit 31 ha/an pour l'urbanisation résidentielle et 73,1, soit 7,3 ha/an ha pour les zones d'activités économiques.

Le projet de SCoT prévoit de consommer annuellement deux fois moins d'espace pour l'habitat et de maintenir un rythme de consommation d'espace légèrement supérieur à la période de référence pour les zones d'activités économiques⁴.

Pour répondre à l'objectif de production de logements, les besoins en foncier sont estimés à 234 ha maximum pour les extensions urbaines entre 2020 et 2035. Le projet de SCoT ventile ses besoins en foncier entre cinq bassins de vie identifiés en fonction des enjeux associés et vise la réalisation de 40% des logements à l'intérieur des espaces urbanisés et artificialisés du territoire

4 La synthèse du bilan de la consommation d'espace exposée dans le rapport de présentation est erronée : le rythme annuel de consommation y est présenté sur 10 ans (2010/2019) alors que les calculs sont réalisés sur 9 ans. Ainsi, le rythme annuel de la consommation foncière passée n'est pas de 58,6 ha mais de 52,7 ha. Les objectifs de modération de la consommation d'espace présentés sont également erronés. Ainsi, pour l'habitat, l'objectif est de -50 % (et non pas -55 %), et pour l'activité économique, l'objectif après correction n'est pas de -8 % mais de +3 %.

du SCoT. Le reste, soit 60 % est en extension.

Le SCoT n'affiche pas clairement une priorité à la densification et au renouvellement urbain avant d'avoir recours aux extensions. De plus, les objectifs de modération de la consommation d'espace résultent directement des efforts à porter sur les tissus urbains existants. Or, malgré l'objectif de renforcement des centralités urbaines inscrit au PADD, le SCoT s'exprime uniquement sur les opérations situées en extensions des espaces urbanisés, sans afficher d'objectif de densité dans les enveloppes urbaines. En ne quantifiant pas le potentiel exploitable au sein des espaces urbanisés (espaces libres, friches, renouvellement urbain...), le projet de SCoT ne permet pas d'avoir une vision claire et exhaustive de la situation du foncier destiné à être urbanisé.

Les objectifs de densité moyenne de 15 à 30 logements par hectare pour les opérations situées en extensions urbaines sont répartis par bassin de vie et par commune ou groupe de communes. Pour toutes les communes, la densité minimale par opération en extension est fixée à 15 logements par hectare. Ces objectifs demeurent peu élevés notamment pour les pôles intermédiaires et de proximité. De plus, certaines différences d'objectifs entre communes sont difficilement compréhensibles : 17 logts/ha pour La Réorthe contre 15 pour les autres communes du même bassin de vie ; 30 logts/ha à La Faute-sur-Mer mais seulement 25 à l'Aiguillon-sur-Mer alors même que les deux bourgs forment un même ensemble.

La MRAe observe que le projet de SCoT ne s'empare pas de la question de la maîtrise du développement des résidences secondaires au regard de la consommation d'espace en concurrence avec d'autres usages sur certaines parties du territoire.

La MRAE recommande de réévaluer les seuils de densité minimale à partir d'une réflexion plus aboutie sur les formes urbaines et les typologies de logements.

Le projet de SCoT définit 4 types de zones d'activités (Vendéopôle, zones stratégiques, zones structurantes et zones de proximité) et précise pour chacune d'elles les objectifs privilégiés. Pour l'ensemble il s'agit d'intensifier et d'optimiser l'occupation du sol. Les extensions de zones sont possibles dans tous les cas, mais limitées voire exceptionnelles pour les zones structurantes et de proximité.

Le projet de SCoT fixe à 172 ha le plafond de consommation d'espace à vocation économique, intégrant les zones d'activités économiques (112 ha) et une soixantaine d'hectares dédiés aux autres activités (hébergements et équipements touristiques et de loisir, agriculture etc.), sans estimation claire des besoins en foncier inhérents à ces autres activités. Le projet de SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré concernant les équipements publics.

Le bilan foncier du rapport de présentation indique que le territoire dispose d'un stock de foncier disponible de 170,7 ha, dont 127 ha au sein du Vendéopôle de Sainte-Hermine, alors que les besoins en foncier à vocation de zone d'activité économique sont évalués au maximum à 112 ha pour les 15 ou 20 prochaines années. Ce chiffrage s'appuie sur une réflexion intégrant le rythme de commercialisation du foncier à vocation économique des années passées et sur des indicateurs définissant un rythme de commercialisation probable à l'horizon 20 ans. Le tableau synthétisant cette réflexion, difficile à déchiffrer, nécessiterait davantage d'explications pour apprécier la fiabilité de l'évaluation du besoin. Au-delà du fait que les surfaces déjà disponibles dans le Vendéopôle font ressortir une tendance à surévaluer le besoin, le projet de SCoT n'indique pas les orientations envisagées pour la soixantaine d'hectares de foncier à vocation d'activités excédentaires dans les documents d'urbanisme en vigueur et ne pose pas la question d'un éventuel reclassement en zone agricole ou naturelle du foncier disponible dans les zones d'activités pour lesquelles les extensions sont limitées.

En ce qui concerne le commerce, le projet de SCoT a fait le choix de ne pas réaliser de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Tout en affichant comme priorités la revitalisation et la densification des centre-bourg, le SCoT laisse beaucoup de latitude en matière d'aménagement commercial. Des mesures fortes visant à n'autoriser que de manière exceptionnelle la création ou l'extension des commerces en périphérie afin de répondre aux enjeux locaux en matière de revitalisation et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, notamment sur le secteur de Luçon, seraient bienvenues.

La MRAe recommande de confirmer le besoin en foncier à vocation d'activités économiques et de reconsidérer en conséquences le devenir des surfaces excédentaires.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le projet de SCoT prévoit la mise en oeuvre de diverses mesures de protection du patrimoine, prenant en compte à la fois les éléments les plus remarquables et la nature dite ordinaire. Il n'utilise pas la faculté que lui offre le code de l'urbanisme de délimiter précisément des espaces à protéger, préférant laisser le soin aux documents d'urbanisme de rang inférieur de décliner les principes édictés dans le DOO.

Zones humides

La prise en compte des zones humides porte à la fois sur la zone humide du marais poitevin dans son ensemble et sur les zones humides au sens de la loi de juillet 2019 qui a consolidé leur définition.

La description de l'état initial met en évidence que la plupart des communes sont dotées d'un inventaire communal (dont l'année de réalisation serait à mentionner dans le périmètre du SAGE du Lay), excepté Puyravault et que 4 autres communes se réfèrent uniquement à la zone humide du marais poitevin.

Le DOO demande à juste titre l'annexion des inventaires aux documents d'urbanisme locaux et énonce des orientations de protection de ces dernières et de leurs fonctionnalités. Il importerait en complément que les éléments de connaissance des zones humides puissent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux dans l'hypothèse où les modalités de réalisation des inventaires ne garantissent pas un niveau de précision suffisant pour identifier l'ensemble des zones humides, en particulier sur les zones identifiées dans les PLU(i) comme étant amenées à recevoir des aménagements.

Le classement en zone naturelle des zones humides présentant un intérêt particulier mériterait d'être intégré dans le volet « Prescriptions ». Des précisions seraient également requises concernant l'objet de la recommandation n°7 du paragraphe relatif aux zones humides, potentiellement contradictoire avec les prescriptions précédentes.

La MRAE recommande de clarifier le sens et l'articulation des différentes dispositions du SCoT en matière de préservation des zones humides et de renforcer le caractère prescriptif du SCoT concernant la protection des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier.

Biodiversité

Le projet de SCoT édicte des mesures de préservation des sites majeurs et des continuités écologiques cohérentes avec le schéma régional des continuités écologiques adopté le 30 octobre 2015. Il recommande également la réalisation d'études sur la « nature en ville » au stade de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.

Les mesures restent toutefois génériques et ne mettent pas en évidence de stratégie de rétablissement des continuités.

Sites, paysages et patrimoine

Le dossier présente une analyse paysagère nourrie. Le fait de ne pas retenir le rocher de la Dive à Saint-Michel en l'Herm dans l'identification des principaux points de vue est néanmoins surprenant.

Le projet de SCoT intègre un objectif de préservation des paysages, qui pourrait toutefois être mieux traduit dans certaines de ses orientations.

Ainsi, le DOO prescrit de favoriser l'installation d'éoliennes sur le territoire sous réserve du respect des enjeux écologiques, paysagers, architecturaux et climatiques, mais ne fait pas la démarche de pré-identifier à son échelle des zones favorables à l'implantation de projets éoliens. L'élaboration du SCoT pourrait justement être l'occasion de pré-localiser ces derniers, en vue de la recherche d'une cohérence territoriale et d'un équilibre entre le développement d'un mix énergétique et la préservation des paysages et de l'environnement.

La valorisation du patrimoine bâti et plus largement des spécificités patrimoniales d'autant plus fragiles que certaines ne bénéficient pas de protections réglementaires (formes urbaines, patrimoine vernaculaire...) est bien identifiée au dossier.

Le DOO insiste sur l'importance du traitement des entrées de ville, qu'il renvoie toutefois aux PLU sans identification des secteurs à requalifier en priorité.

La MRAE recommande de définir plus finement les orientations du SCoT en matière d'implantation d'éoliennes et d'entrées de villes.

Mer et littoral

Le projet de SCoT identifie et localise de façon claire les espaces remarquables terrestres au titre de la loi Littoral, les coupures d'urbanisation, les espaces boisés significatifs et les espaces proches du rivage, en laissant aux documents de rang inférieur le soin de les délimiter à la parcelle et d'étendre leur enveloppe en fonction des caractéristiques locales.

Cependant, l'échelle (non indiquée) de la carte d'application de la loi Littoral rend sa lecture malaisée sur certains secteurs, notamment en cas de superposition de trames. A titre d'exemples, ni la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle-Henriette, ni les secteurs situés entre l'enveloppe urbaine de la Faute-sur-Mer et la pointe d'Arçay n'y semblent identifiés en tant qu'espaces remarquables. Les éléments concrets ayant conduit la juridiction administrative à qualifier le secteur du Hâvre d'espace remarquable mériteraient d'être rappelés. L'intégration à la liste des espaces remarquables de « marais hors ZNIEFF » (à l'exclusion des marais répertoriés en ZNIEFF de type 2) serait à expliquer.

Les estrans et plus globalement le domaine public maritime recèlent des enjeux particulièrement importants sur ce territoire. Les élus ont fait le choix de ne pas doter le SCoT d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. Le projet de SCoT a cependant vocation à porter une attention particulière à l'enjeu maritime et littoral - en particulier sur l'interface terre-mer, dont les secteurs d'estran concernés par différents usages (pêche, activité conchylicole, transport maritime, plaisance, activités balnéaires, occupation du domaine public maritime, zones de mouillage et d'équipements légers). Cela implique que le SCoT y identifie les espaces remarquables, ce qui fait défaut dans le projet de SCoT arrêté.

Le projet de SCoT identifie également les agglomérations et un village susceptibles de s'étendre sous conditions, à savoir la Casse à Poiraud, qui regrouperait 217 habitations.

Or, le rapport de présentation du PLU de la Tranche-sur-Mer définit la Casse à Poiraud comme un simple « *groupe d'habitations de taille réduite d'une centaine de constructions. Situé à l'ouest du village de la Terrière, il est localisé à proximité immédiate de la mer. S'inscrivant au sein d'espaces remarquables, il prend la forme d'une clairière. L'environnement sensible qui le caractérise doit être préservé* ». Le fait pour le SCoT d'identifier ce groupe d'habitations comme un village susceptible de s'étendre ne semble donc pas approprié.

Le dossier fait état des critères utilisés pour la définition indicative des espaces proches du rivage et explique s'être appuyé sur un document (non joint) élaboré par l'État au début des années 2000, le document départemental d'application de la loi Littoral, et sur une redéfinition de ces espaces, mais omet de justifier secteur par secteur sur quoi repose l'enveloppe d'espace proche du rivage retenue. De plus, extensions d'urbanisation rendues possibles en espace proche du rivage devraient être énoncées de façon plus précise pour justifier de leur opportunité et de leur caractère limité. Il revient au SCoT de définir et localiser les espace proche du rivage et de préciser les opérations d'aménagement qui peuvent y être réalisées. Il doit donc définir clairement les conditions posées au principe d'extension limitée de l'urbanisation dans ces espaces, qu'il s'agisse d'une densification des espaces déjà urbanisés ou d'extensions nouvelles, suivant leurs caractéristiques particulières. Il revient ensuite aux PLU/i de préciser les modalités d'application à travers le règlement. Il serait ainsi opportun que la cartographie fasse figurer les secteurs de développement urbain situés en espaces proches du rivage hors espaces urbanisés.

La MRAe recommande de compléter le projet de SCoT de façon à renforcer son assise en matière de déclinaison de la loi Littoral.

Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

L'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels, est bien identifiée.

Le dossier identifie entre trois et cinq stations d'épuration en situation de non conformité avérée ou proche (données 2019) à l'échelle du territoire, sur lequel les dispositifs d'assainissement non collectif occupent par ailleurs une place importante (21 communes sur 44 étant en assainissement non collectif).

Le dossier fait de la capacité et de la conformité des dispositifs d'assainissement un préalable à la poursuite du développement urbain mais n'est pas renseigné sur la définition et le calendrier de programmes de travaux de mise en conformité de ces stations.

Le caractère partiel des données sur l'état des dispositifs d'assainissement non collectif est expliqué par la difficulté pour la communauté de communes, qui a repris la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2017, à récupérer et exploiter l'historique auprès des anciens intervenants. Les enjeux liés à la performance des dispositifs d'assainissement non collectif conduisent la structure porteuse du SCoT à programmer une campagne de contrôles en 2020-21.

Il est également pertinent que le projet de SCoT encourage la réalisation de schémas directeurs des eaux pluviales et usées parallèlement aux révisions de PLU.

Le DOO demande aux documents de rang inférieur de prendre en compte les besoins en eau potable générés par l'urbanisation et les projets dont ils permettent la réalisation. Toutefois, compte tenu de la pression exercée sur les usages de l'eau sur ce territoire, le projet de SCoT

devrait apporter à son niveau une première démonstration que les projets de développement urbains et touristiques pressentis sont bien compatibles avec l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable. L'indication suivant laquelle les consommations d'eau potable sont déjà en baisse régulière à l'échelle du territoire du SCoT n'est assortie d'aucune donnée chiffrée qui seule permettrait de le vérifier et d'appréhender les effets du SCoT dans un contexte élargi à celui de la ressource.

Le dossier n'évoque pas dans l'état initial de la ressource en eau le fait que le territoire se caractérise par des contraintes fortes sur la disponibilité en eau pour le secteur de marais poitevin qui occasionnent des conflits d'usages et conduisent à des mesures de restriction d'eau, intervenant de plus en plus fréquemment et plus tôt dans la saison. Cette situation a conduit le monde agricole à se mobiliser notamment autour de projets de réserves collectives d'irrigation (alimentées en période hivernale), présentées uniquement dans un diagnostic agricole annexé au rapport de présentation. Le dossier mériterait d'explicitier la stratégie du SCoT en la matière. En l'état, le SCoT mentionne la reconversion des réserves de substitution qui ne peuvent pas revenir à l'agriculture parmi les sites d'implantation à privilégier pour le développement de fermes solaires sur le territoire, sans préciser si cette indication traduit une surabondance de réserves ou une intention de diversifier les usages sur l'emprise de ces dernières, en contradiction potentielle avec les enjeux avifaunistiques mis en avant lors de leur création.

La MRAE recommande de chiffrer la consommation d'eau potable présente et future attendue à l'échelle du SCoT et de clarifier la stratégie du SCoT en matière de limitation des pressions sur la ressource en eau.

Carrières

Le dossier évoque la révision en cours du schéma régional des carrières mais ne présente pas d'éléments de diagnostic de la ressource et des activités d'extraction sur le territoire, excepté l'évocation de la carrière de la Jaudonnière.

Le PADD prévoit « d'accompagner l'exploitation des ressources liées aux carrières dans une démarche de développement durable » et de « valoriser les carrières par leur mise en eau de manière privilégiée lors de l'arrêt de leurs activités ». Le DOO encourage la mobilisation des ressources locales et/ou biosourcées pour la rénovation ou la construction du bâti, ainsi que la valorisation paysagère, écologique et/ou pédagogique des carrières lors de l'arrêt de l'activité encourage, mais n'exprime pas d'orientation précise en matière d'exploitation et de localisation des carrières.

La MRAE recommande d'intégrer au diagnostic une présentation de la ressource minérale, des activités d'extraction sur le territoire et de clarifier ce que la collectivité attend des documents d'urbanisme locaux concernant les possibilités d'exploitation de carrières sur son territoire.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux SCoT, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant zones de développement de l'urbanisation et l'édition de mesures de réduction de vulnérabilité.

D'une façon générale, les deux principes directeurs à l'échelle du bassin Loire-Bretagne sont :

- d'une part, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en préservant de toute urbanisation nouvelle les zones inondables non urbanisées, en préservant les capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines ainsi que les zones de dissipation de l'énergie en cas de rupture des digues,
- d'autre part, de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.

Le territoire du SCoT est concerné à la fois par des plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (2 PPRI et 4 PPR), 2 programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI), 4 atlas des zones inondables et par un document cadre qui s'applique à l'échelle du bassin dénommé plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), adopté le 23 novembre 2015 et dont huit dispositions sont directement opposables aux documents d'urbanisme indépendamment de l'existence d'un PPR. La baie de l'Aiguillon est identifiée comme territoire à risque important d'inondation (TRI).

Le DOO insiste sur l'intégration des risques dans la réflexion de localisation et de conception des projets urbains, rappelle que les documents d'urbanisme devront se conformer aux PPR (sous une forme inadaptée de prescription puisque les PPR constituent une servitude d'utilité publique s'imposant indépendamment de l'existence d'un SCoT) et prendre en compte les atlas de zones inondables, faciliter la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre des SAGE et PAPI et encourage la préservation des zones d'expansion des crues.

Toutefois, la traduction concrète de l'indication suivant laquelle «*la prise en compte des changements climatiques et d'un éventuel repli vers l'arrière pays*» a alimenté la réflexion prospective est difficile à cerner, le projet de SCoT n'allant pas jusqu'à proposer une stratégie d'aménagement du territoire intégrant l'ensemble des composantes relatives aux risques d'inondation et de submersion. L'élaboration du SCoT doit être l'occasion de mener une réflexion élargie à toutes leurs composantes (amélioration de la connaissance du risque, information de la population...) et visant à proposer, par exemple, un projet de territoire faisant la promotion d'une approche intégrée urbanisme/risques privilégiant les formes urbaines innovantes, ou encore à poser les conditions d'une réflexion sur le repli stratégique des activités face à l'érosion des côtes et l'élévation croissante du niveau marin.

La MRAe recommande de mieux définir la stratégie d'aménagement du SCoT au regard des risques naturels.

Sites et sols pollués

Le dossier indique que le territoire est concerné par des sites et sols pollués et attire l'attention sur l'importance de prendre ces derniers en compte mais n'en donne pas de liste ni de représentation cartographique et n'évalue pas si des secteurs de développement pressentis sont concernés.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le rapport évoque l'élaboration en cours d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle de l'intercommunalité, qui devrait apporter au travers de son plan d'actions des réponses en matière de contribution du territoire au changement climatique, d'énergie et de mobilité et à l'objectif de neutralité carbone. Cependant, aucune indication d'échéancier n'est donnée pour l'approbation et la mise en œuvre de ce dernier.

Au-delà des effets sur la biodiversité ou sur l'activité agricole, l'artificialisation du foncier entraînant une imperméabilisation des surfaces (suppression de haies, de boisements, prairies et cultures) va contribuer aussi à soustraire du territoire des zones contribuant à la séquestration du carbone. Le PCAET à venir aura nécessairement cette question à traiter dans la mesure où il devra intégrer le scénario de développement du SCoT pour définir sa stratégie en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre et son plan d'actions.

L'état initial de l'environnement s'appuie en attendant sur l'analyse régionale menée dans le cadre du SRCAE (en omettant toutefois de préciser le niveau d'atteinte des objectifs fixés à l'horizon 2020), complétée par la fiche territoriale BASEMIS et l'étude territoriale du potentiel de valorisation des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes réalisée par le SyDEV. Il identifie principalement deux secteurs sur lesquels le document peut influencer en termes de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à savoir l'habitat et les transports.

En termes d'enjeux de mobilité des voyageurs, la plupart des thématiques attendues sont traitées, notamment le rabattement vers les transports en commun, l'optimisation de l'usage de la voiture, l'intermodalité, la mobilité au sein des entreprises et surtout la priorité donnée aux modes actifs couplée à la revitalisation des centres-bourgs. Par ailleurs, le souci de cohérence avec les autres documents d'urbanisme est bien traité.

Les prescriptions sont malheureusement limitées quasi-exclusivement à la mobilité douce et à la densification urbaine. Il en ressort une absence de stratégie autre que des recommandations générales sur d'autres modes de déplacement comme le développement du réseau de transports en commun ou l'optimisation du taux d'occupation de la voiture. De plus, quand elles existent, les prescriptions ne s'appuient sur aucun élément concret : la présence de calendrier de réalisation ou d'indicateurs de suivi et d'évaluation permettant d'identifier des objectifs chiffrés manque singulièrement. On peut remarquer notamment l'absence d'objectifs de part modale à différentes échéances, ce qui aurait été particulièrement pertinent sur le vélo pour se positionner par rapport à l'objectif du Plan Vélo de tripler la part modale dans les déplacements du quotidien d'ici 2024. Il est à espérer que le schéma directeur des modes actifs en cours de réalisation permettra d'exprimer des objectifs plus concrets à l'échelle du territoire.

Enfin, le présent document ne se positionne pas par rapport aux évolutions apportées par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) publiée le 26 décembre 2019, notamment sur les modifications de gouvernance avec la possible montée en compétence des communautés de communes en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité. La singularité de la ville de Luçon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et son évolution possible dans l'application de la LOM sont également absentes.

Le DOO veille à faciliter les économies d'énergie et le développement d'un panel de filières contribuant à la préparation de la transition énergétique (bois-énergie, éoliennes, solaire, méthanisation...). Il encourage également la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbanisées pour un développement recentré autour des commerces, équipements et services afin de réduire l'empreinte (consommations énergétiques et émissions de GES) liée aux déplacements, dans un territoire fortement tributaire de l'automobile, mais avec des niveaux de densités qui nécessiteraient d'être renforcés comme évoqué supra.

Le projet de SCoT ne se saisit pas pleinement des dispositions offertes par le code de l'urbanisme, permettant de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (art. L.141-22 du code

de l'urbanisme), ou encore en introduisant des exigences en termes d'équipements de production d'énergie renouvelables. Des recommandations et dispositions opposables aux PLU(i) dans ce sens gagneraient à être introduites au DOO en demandant par exemple aux PLU d'intégrer ces dimensions au sein de leurs OAP thématiques et/ou sectorielles pour les opérations d'ensemble. De même, il pourrait proposer d'accompagner l'urbanisation par des mesures visant à compenser les pertes d'espaces jouant un rôle de séquestration du carbone.

Nantes, le 25 septembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,
le président,

Daniel FAUVRE